

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 13/150 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LES MODALITES DE GOUVERNANCE DE LA GESTION DES PROGRAMMES EUROPEENS 2014-2020

SEANCE DU 25 JUILLET 2013

L'An deux mille treize et le vingt-cinq juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MERMET Valérie, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
M. FEDERICI Balthazar à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme FEDI Marie-Jeanne à M. STEFANI Michel
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. SANTINI Ange
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme NATALI Anne-Marie à Mme RUGGERI Nathalie
M. NICOLAI Marc-Antoine à M. CHAUBON Pierre
M. de ROCCA SERRA Camille à M. PANUNZI Jean-Jacques
Mme SANTONI-BRUNELLI M-A à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
M. SUZZONI Etienne à Mme MERMET Valérie
M. TATTI François à Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone

ETAIT ABSENT : M.

FRANCISCI Marcel.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

VU l'article L. 4425-9 point III du titre II - chapitre V du livre IV - IV^{ème} Partie du Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

CONSIDERANT les projets de règlements sur la future politique de cohésion rendus publics par la Commission Européenne les 6 et 12 octobre 2011,

CONSIDERANT le projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires, Chapitre 2 - Les fonds européens - article 3 adopté au conseil des ministres du 10 avril 2013,

CONSIDERANT le rôle déjà dévolu à la Collectivité Territoriale de Corse en matière de gestion et de paiement des aides européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE le nouveau dispositif de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020, tel qu'il figure dans le document joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à négocier avec l'Etat et la Commission Européenne les modalités de transfert de gestion pleine et entière des fonds FEDER et FSE pour l'intégralité de la période 2014-2020, selon les modalités prévues dans le rapport joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 juillet 2013

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020

L'actuelle période de programmation arrivant à son terme fin 2013 et dans la perspective de la négociation de la prochaine génération des programmes pour la période 2014-2020, plusieurs questions essentielles vont se poser concernant les modalités de gestion des 4 fonds européens qui concernent la CTC, à savoir : le FEADER, le FEDER, le FSE et le FEAMP.

En effet, actuellement la CTC est la seule région de France à avoir la qualité d'autorité de gestion du FEADER. En ce qui concerne les Fonds FSE, FEDER, la CTC est organisme intermédiaire pour respectivement, 30 % de l'enveloppe FSE et 50 % du FEDER. Pour ce qui est du FEP, l'OEC a reçu une délégation de gestion pour la globalité de l'enveloppe.

Dans le cadre de l'Acte III de la décentralisation, sont actuellement en discussion les nouvelles modalités de gestion de la politique européenne de cohésion pour la période 2014-2020.

Ainsi, le projet de loi prévoit la possibilité pour les régions d'être désignées autorité de gestion des programmes européens « *dans un cadre fixé par décret en Conseil d'Etat, l'Etat confiera aux régions, à leur demande, tout ou partie de la gestion des programmes européens pour la période 2014-2020, soit par transfert de l'autorité de gestion, soit par délégation de gestion* ».

La CTC se satisfait de cette décision qui marque une nouvelle avancée de la décentralisation en matière de gestion des fonds européens en renforçant notamment le rôle des régions en matière de développement économique, de création et de professionnalisation d'emploi.

Au regard du statut particulier de la Corse et des nouvelles prérogatives conférées par la future loi, l'Etat est dans l'attente d'un avis de l'Assemblée de Corse sur les conditions de ce transfert d'autorité de gestion.

I - Les principes de mise en œuvre de l'Autorité de gestion

Au niveau de l'Autorité de gestion

La mise en œuvre d'une autorité de gestion est un véritable enjeu organisationnel de clarification des responsabilités et de la gouvernance au sein de l'autorité de gestion.

Elle suppose la création de deux nouvelles structures avec séparation fonctionnelle : Autorité de gestion proprement dite et Autorité de certification.

La commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) est maintenue dans son rôle d'autorité d'audit par l'Etat.

De plus elle implique le recentrage de la gestion du programme autour d'équipes suffisamment rodées dans le domaine de la réglementation européenne et des régimes d'Aides et disposant d'une expérience significative dans la gestion et le contrôle des fonds européens : établissement des programmations, plans de contrôle qualité gestion, guide de procédure, suivi de la piste d'audit, rapport annuel d'exécution, réponse aux audits des corps de contrôles nationaux et européens, comités de suivi, procédures d'appels de fonds.

Vis-à-vis de la Commission et de l'Etat

Le transfert de l'autorité de gestion suppose de satisfaire à des critères organisationnels, techniques et financiers pour l'habilitation ou l'accréditation des autorités de gestion ; critères non définis, dont l'appréciation serait confiée à l'Etat et réévaluée en cours de programme. Il n'y aurait pas de garantie de conserver l'autorité de gestion sur toute la période de programmation.

Enfin, la responsabilité pleine et entière de la Région est engagée dans la gestion des fonds européens et par voie de conséquence sur son propre budget, en cas de corrections financières, ou de dégagement d'office.

II - Une nouvelle gouvernance locale à anticiper

Compte tenu des compétences requises pour l'exercice des nouvelles missions d'autorité de gestion et du statut particulier conféré par la loi à la CTC, il est primordial d'anticiper cette nouvelle forme de gouvernance locale notamment dans le travail complémentaire avec l'Etat pour l'articulation de tous les fonds dont bénéficie la Région.

En effet la CTC gère de manière conjointe avec l'Etat, les crédits alloués au titre du PEI qui constituent une source de financement publique importante pour le développement économique de notre île.

Dans un souci de complémentarité et de convergence entre les fonds dont bénéficie la Corse, il est important pour la CTC d'assurer conjointement avec l'Etat une cohérence entre les différents dispositifs de financements mobilisés. Le fait que la CTC devienne autorité de gestion du FEDER n'empêchera en rien la collaboration avec l'Etat voulue par la loi. Bien au contraire, puisque les rôles seront clairement établis, les responsabilités seront définies en amont et les instances de coordination seront opérationnelles.

Ainsi pour le PEI, la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, dispose expressément à son titre IV article 53, que « *Le Programme Exceptionnel d'Investissements est établi en coordination avec les objectifs du contrat de plan Etat-Région et ceux de la programmation des fonds structurels européens* ».

Au regard de cette exigence d'articulation stratégique mais également afin de mieux appréhender les responsabilités juridiques et financières d'un transfert d'autorité de gestion des fonds structurels, il est proposé à l'Assemblée de Corse que ce transfert soit organisé et adapté selon la nature des fonds concernés.

III - L'intérêt pour la CTC de disposer de l'Autorité de gestion

L'autorité de gestion tient un rôle central dans le dispositif régional de gestion, d'articulation et d'optimisation de tous les fonds européens.

C'est l'autorité de gestion qui gère directement la relation avec la Commission européenne aussi bien pour la négociation que pour l'évolution et la révision éventuelle du programme.

Par ailleurs le pilotage du partenariat régional, renforce l'assise institutionnelle et la place de la Région.

L'autorité de gestion peut également impulser les choix stratégiques en les soumettant directement à la concertation.

L'autorité de gestion permet par ailleurs une meilleure articulation entre les politiques publiques et une complémentarité accrue des fonds.

La Collectivité Territoriale de Corse pourrait articuler la programmation des fonds FEDER et FSE avec la programmation du FEADER pour lequel elle doit rester autorité de gestion. La cohérence de l'intervention publique et plus largement la cohérence institutionnelle, sera donc particulièrement importante.

Enfin la nécessaire réorganisation des services, sera une formidable opportunité d'amélioration non seulement du fonctionnement de la Région mais également du niveau de compétences de ses services.

Devenir autorité de gestion est donc, pour plusieurs raisons, une chance que la Région doit saisir.

IV - La proposition de nouveau cadre

Ainsi pour toutes les raisons énumérées ci-dessus, l'étape suivante qui s'impose naturellement à la CTC, c'est d'être autorité de gestion pleine et entière des fonds européens.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse que le transfert de l'autorité de gestion soit organisé selon la nature des fonds concernés.

- Pour le FEDER, il vous est proposé que, à tout le moins, la CTC s'aligne sur le droit commun et sur les préconisations de l'ACTE III de la décentralisation, et qu'à l'instar des régions françaises, elle demande à être autorité de gestion pleine et entière pour l'intégralité de la période 2014-2020.
- S'agissant du FSE, l'Acte III de la décentralisation prévoit de procéder à sa gestion partagée.

Ainsi, les régions bénéficieraient de 35 % de l'enveloppe sur la partie formation professionnelle ; l'Etat conservant la gestion des 65 % restants au profit des politiques nationales de l'emploi et de l'inclusion sociale.

Il vous est donc demandé pour le FSE de solliciter l'autorité de gestion pleine et entière du fonds pour l'intégralité de la période 2014-2020.

Afin de garantir la bonne exécution du transfert de l'autorité de gestion pleine et entière il sera opéré au bénéfice de la CTC un transfert des personnels de l'Etat qui assurent déjà cette mission.

- **Pour le FEADER**, l'expérience acquise sur la précédente programmation est de nature à conforter la CTC en qualité d'autorité de gestion du futur programme de développement rural.

A ce titre, il vous est demandé de confirmer la CTC dans sa fonction d'autorité de gestion pleine et entière du prochain FEADER.

- **En ce qui concerne enfin le FEAMP**, le règlement européen impose une autorité de gestion unique. Ainsi pour la gestion des mesures non régaliennes et qui n'ont pas un caractère d'ampleur nationale, les régions bénéficieraient d'une délégation pleine des crédits européens dévolus aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Ainsi, il vous est également proposé que la CTC conserve l'autorité de gestion totale, pour les mesures FEAMP de portée régionale.

Il est donc soumis à la délibération de l'Assemblée de Corse, ce nouveau cadre d'intervention, dont l'objectif est de conforter la cohérence entre les stratégies de développement mises en œuvre par la CTC et l'accompagnement financier des politiques de l'Union Européenne.